



ARRÊTÉ AB_0323_2026

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de la DDFIP Haute-Savoie dans le cadre d'un atelier réparation de vélos

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par la DDFIP 74 en date du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation temporaire du domaine public afin de permettre la mise en place d'un atelier de réparation et d'entretien vélos pour les agents de la DDFIP74 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'installer une camionnette et un atelier de réparation et d'entretien vélos pour leurs agents, la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Savoie et son prestataire seront autorisés à occuper le domaine public au droit du trottoir sis 10 rue du Manet (face à l'immeuble et sur environ 5 mètres linéaires), le **mardi 5 mai 2026 de 12h00 à 16h00**.



ARTICLE 2 : L'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée et sur l'accotement sera temporairement levée le temps de l'atelier.

ARTICLE 3 : Le stationnement de la camionnette devra se faire dans le respect des règles de sécurité, sans gêner la circulation automobile, ni l'accès aux établissements riverains. Le cheminement piéton devra être maintenu.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- Lucie BARAN, référente EcoFip à la DDFIP74,
- Commerçants.